

Assurance emprunteur - CCSF

Protéger les emprunteurs ne suffit plus, il faut garantir leur liberté de choix

La CNCEF CRÉDIT salue les avancées de l'avis du Comité consultatif du secteur financier (CCSF) publié le 24 juin pour sécuriser davantage les droits des emprunteurs dans le cadre de la loi Lemoine. L'association professionnelle de courtiers et mandataires en prêts regrette toutefois qu'il n'aborde pas certains obstacles auxquels ils font face au moment de la souscription initiale.

La loi Lemoine a bel et bien libéré l'assurance emprunteur : près de 500 000 demandes de changement d'assurance ont été enregistrées en 2024. Mais plusieurs difficultés concrètes rencontrées par les consommateurs subsistent.

Une sécurisation bienvenue des changements d'assurance

La CNCEF CRÉDIT se réjouit tout particulièrement des engagements pris par les assureurs pour mettre fin aux situations de "trous de garantie" qui pouvaient survenir lors d'un changement d'assurance emprunteur.

Ces situations, souvent méconnues des emprunteurs, pouvaient conduire à des ruptures de prise en charge lors d'un arrêt de travail ou d'une invalidité intervenant au moment de la substitution du contrat. Les nouvelles dispositions leur permettront concrètement de continuer à bénéficier de la couverture de l'assureur d'origine pour le sinistre et ses suites immédiates, même après résiliation du contrat.

Accès à l'assurance sans sélection médicale et compréhension des garanties : des règles plus claires

La clarification du seuil de 200 000 euros pour l'accès aux contrats sans sélection médicale était nécessaire pour harmoniser les pratiques du marché et en faire bénéficier de nombreux emprunteurs déjà touchés par un durcissement de l'accès au crédit.

L'association soutient également la position du CCSF, qui considère que les clauses d'exclusion liées à des états pathologiques antérieurs ne sont pas conciliables avec l'esprit de la loi Lemoine, dès lors lorsqu'aucune information médicale ne peut être recueillie.

Elle salue enfin la transparence indispensable qui permettra aux consommateurs de faire des choix éclairés et de comparer efficacement les offres du marché : harmonisation des seuils de référence d'invalidité, présentation claire et illustrée des modalités de calcul des taux d'invalidité et clarification de certaines garanties essentielles comme le décès.

CONTACT PRESSE

Christine SINGER – 06 03 91 06 13 – christine.singer@huit55.com

Un libre choix d'assurance encore difficile à mettre en pratique

Au moment de souscrire un crédit et d'opter pour une assurance emprunteur, l'influence de la banque prêteuse reste prépondérante.

Dans les faits, l'assurance du groupe bancaire devient souvent une contrepartie obligatoire pour décrocher un crédit. Et il en va de même avec l'incitation à souscrire également une assurance habitation ou à placer son épargne disponible dans l'établissement.

Dans un contexte de rétrécissement général de l'accès au crédit, de nombreux emprunteurs souhaitent utiliser l'assurance emprunteur pour réduire le coût global de leur prêt. Mais ils ne peuvent pas prendre le risque de refuser le contrat d'assurance proposé automatiquement en complément. Surtout lorsque l'établissement bancaire le met en balance avec l'octroi d'un taux intéressant, ou fait traîner sa décision ...

Enfin, l'argument selon lequel les emprunteurs ont la faculté de résilier après à tout moment reste un frein, car tous ne sont pas aptes à s'engager dans ce type de démarches.

De leur côté, les courtiers sont parfois, eux aussi, fortement invités à conseiller l'assurance groupe à leurs clients, au risque que leur convention ne soit pas reconduite à la fin de l'année.

*« Les avancées obtenues au sein du CCSF vont dans le bon sens. La possibilité de changer librement d'assurance emprunteur n'a effectivement de sens que si les emprunteurs peuvent le faire sans risque de perte de couverture et avec une parfaite compréhension des garanties souscrites. Cela résout-il pour autant toutes leurs difficultés ? Non, car la faculté de choisir l'assurance qui leur convient suppose qu'ils ne fassent pas l'objet de pressions de la part des banques prêteuses. Ces pratiques nuisent à la liberté du marché tel qu'il est prévu par les textes. Nous appelons le CCSF et les autorités de tutelle de l'activité de crédit à garantir sans attendre le respect de la délégation d'assurance et des objectifs de la loi Lagarde. », conclut **Côme Robet, Président de CNEF CRÉDIT.***

A propos de CNEF CRÉDIT

CNEF CRÉDIT est une association professionnelle agréée par l'ACPR, qui regroupe 3500 intermédiaires en Opérations de Banque et en Services de Paiement, courtiers et mandataires indépendants.

Elle a pour mission de représenter, accompagner, valoriser et former la profession et de peser sur les questions de sa réglementation dans le débat public.

CNEF CRÉDIT est membre de la Fédération CNEF, qui regroupe les professionnels du conseil financier des domaines de l'investissement et du patrimoine, de l'assurance, du crédit, de l'immobilier de placement et du haut de bilan.

www.cnef.org

CONTACT PRESSE

Christine SINGER – 06 03 91 06 13 – christine.singer@huit55.com